



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشير، إعلانات وسلاغات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 An	1 An	
	100 D.A	150 D.A	
Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)	
Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-31 du 16 février 1988 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Alger le 11 novembre 1981, p. 203.

Décret n° 88-32 du 16 février 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le

Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Montévidéo le 24 avril 1987, p. 204.

Décret n° 88-33 du 16 février 1988 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne

Sommaire (suite)

démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 13 octobre 1987, p. 205.

DECRETS

Décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, p. 207.

Décret n° 88-30 du 15 février 1988 mettant fin aux fonctions du vice-ministre auprès du ministre de l'hydraulique et des forêts, chargé de l'environnement et des forêts, p. 207.

Décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, p. 207.

Décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation, p. 215.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Behir Chergui (wilaya de Oum El Bouaghi), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Meskiana (wilaya de Oum El Bouaghi), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Sidi Aoune (wilaya d'El Oued), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Taibet (wilaya de Ouargla), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Haouche (wilaya de Biskra), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Taskriout (wilaya de Béjaïa), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Khabouzla (wilaya de Bouira), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Oum El Adham (wilaya de Djelfa), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Oum El Adham (wilaya de Djelfa), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma (wilaya de Djelfa), de ses fonctions électives, p. 221.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Beni Merad (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Beni Merad (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du troisième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bouti Sayeh (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Chaïr (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de M'Sila (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives, p. 222.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ouanougha (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives, p. 222.

Décrets du 31 janvier 1988 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Sidi M'Hamed (wilaya de M'Sila), de leurs fonctions électives, p. 222.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 février 1987 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1986 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 223.

Sommaire (suite)

Arrêté du 24 novembre 1987 portant transfert d'équipements de mesure de la liste « B » à la liste « A » de l'Entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.), p. 229.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant transfert de la position tarifaire n° 29.26.01 « Imide ortho-sulfo-benzoïque » et ses sels (saccharine) de la liste « B » à la liste « A » des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques « ENAPHARM », « ENCOPHARM » et « ENOPHARM », p. 229.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté Interministériel du 5 octobre 1987 portant

approbation du règlement intérieur-type de la commission de recours, habilitée à instruire toute contestation relative au déroulement des opérations de souscription dans le cadre de la promotion immobilière, p. 229.

Arrêté du 5 décembre 1987 portant approbation des recommandations pour la production et la mise en œuvre des bétons de terre stabilisée, p. 231.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêtés du 7 décembre 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 231.

Arrêté du 11 janvier 1988 portant création d'une unité de recherche en informatique à l'Entreprise nationale des systèmes informatiques, p. 232.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-31 du 16 février 1988 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Alger le 11 novembre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Alger le 11 novembre 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Alger le 11 novembre 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1988.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION ALGERO-GHANEENNE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Ghana,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et animés de la volonté de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines ;

Conscients des liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays ;

Désireux de renforcer ces liens dans tous les domaines et notamment le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, dans l'intérêt des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte de coopération algéro-ghanéenne est instituée, dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays.

Article 2

La commission a pour tâche :

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports, des postes et télécommunications,

b) d'échanges commerciaux,

c) de relations financières,

d) de coopération sociale et culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme,

e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les domaines d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

La commission mixte se réunit régulièrement une fois tous les deux ans et en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiennent alternativement à Alger et à Accra. Chacune des deux parties contractantes peut demander à l'autre partie, durant l'intervalle de deux sessions de la commission mixte, la réunion d'un comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner et de proposer des solutions à un problème spécifique relatif aux domaines de la coopération.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par le ministre des affaires étrangères ou tout autre ministre et sera composée de délégués désignés par chaque gouvernement.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions de la commission seront consignées dans des procès-verbaux et selon le cas, dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq ans ; il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, six mois avant sa date d'expiration, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait et signé à Alger le 11 novembre 1981, en deux textes originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement la République du Ghana, Dr Isaac Kwadwo

Saïd AIT MESSAOUDENE

CHINEBUAH

Ministre des
industries légères

Ministre des
affaires étrangères

Décret n° 88-32 du 16 février 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Montévidéo le 24 avril 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Montévidéo le 24 avril 1987 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Montévidéo le 24 avril 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1988.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay,

Dénommés ci-après « parties contractantes »,

Animés de la volonté de développer les relations culturelles entre les deux pays ;

Et conscients de la nécessité de consolider les liens d'amitié déjà existants pour rapprocher davantage leurs deux peuples ;

Sont convenus de conclure le présent accord :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer les relations culturelles entre leurs deux pays, sur la base du respect mutuel et de l'avantage réciproque.

Article 2

Les parties contractantes échangeront tous éléments d'information susceptibles de contribuer à la connaissance des activités se déroulant dans chacun des deux pays, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de l'art et des sports.

De même, elles faciliteront l'échange de documentation et d'information sur les événements culturels dans leurs pays respectifs et prendront toutes les mesures nécessaires à l'envoi et à l'accueil de délégations culturelles.

Article 3

Les parties contractantes favoriseront l'échange de troupes artistiques et folkloriques.

Article 4

Les parties contractantes encourageront la coopération et l'échange entre les agences nationales d'information et dans les domaines de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 5

Les parties contractantes favoriseront, au cours de la validité du présent accord, les émissions radio-diffusées et télévisées prévues à l'article 4, à l'occasion de leurs fêtes nationales respectives.

Article 6

Les parties contractantes encourageront l'échange, l'organisation et la participation de leurs films et de leurs cinéastes dans les festivals nationaux et internationaux qui se tiendront sur le territoire de l'une d'elles, aux dates et conditions à fixer d'un commun accord.

Article 7

Les parties contractantes encourageront l'échange de délégations composées d'hommes de sciences et de lettres, de journalistes, d'archéologues et d'experts en matière de restauration de monuments et sites historiques, en vue de faire connaître à l'autre partie les œuvres et expériences dans leurs domaines respectifs.

Les frais relatifs aux voyages « Aller et retour » de ces délégations seront pris en charge par la partie qui les envoie.

Les frais de séjour et le déplacement à l'intérieur du pays d'accueil seront à la charge de celui-ci.

La prise en charge des frais non prévus dans le cadre du présent accord sera étudiée conjointement.

Article 8

La réalisation d'activités culturelles non prévues dans les articles précédents doit faire l'objet d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 9

Toute divergence relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 10

Le présent accord prendra effet à la date de l'échange, par la voie diplomatique, des instruments de ratification, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 11

La validité du présent accord est fixée à cinq ans, renouvelables par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties ne signifie à l'autre, par écrit, six mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Article 12

En cas de dénonciation du présent accord, la réalisation des programmes et projets en cours se poursuivront jusqu'à leur terme.

Fait à Montévidéo le 24 avril 1987, en double exemplaire original, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay,

Rafik Abdelhak
BRERHI

Dra. Adela RETA

ministre de
l'enseignement supérieur

ministre de l'éducation
et de la culture

Décret n° 88-33 du 16 février 1988 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 13 octobre 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant création d'un comité mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 13 octobre 1987 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'un comité mixte pour la coopération économique, commerciale,

scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Lima le 13 octobre 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1988.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU PEROU
PORTANT CREATION D'UN COMITE MIXTE
ALGERO-PERUVIEN POUR LA COOPERATION
ECONOMIQUE, COMMERCIALE, SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET CULTURELLE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou,

Animés d'une volonté politique commune ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays et de développer leur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et culturel ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Un comité mixte algéro-péruvien de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle est institué dans le but de promouvoir une coopération mutuellement bénéfique entre les deux pays.

Article 2

Le comité mixte a pour tâche :

1 - de définir les orientations nécessaires dans le but de réaliser les objectifs du présent accord, notamment en matière :

- a) de coopération économique dans les domaines de l'industrie, des mines et de l'énergie conventionnelle,
- b) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources d'énergie nouvelle,
- c) de transports, de communications et de relations postales,
- d) d'hydraulique, d'agriculture, de pêche et d'industrie agro-alimentaire,
- e) d'échanges commerciaux équilibrés,
- f) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports,

g) de santé publique, d'environnement et d'industrie touristique et hôtelière,

h) de coopération scientifique et technique, notamment par voie d'échange d'expériences dans les secteurs d'activité présentant un intérêt commun ;

2 - d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

3 - d'examiner et de résoudre toute difficulté qui pourrait surgir de la mise en œuvre des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays dans les domaines visés dans le présent article.

Article 3

Le comité mixte se tiendra une fois tous les deux ans, alternativement à Alger et à Lima, et pourra se réunir en session extraordinaire en cas de besoin et avec l'accord préalable des deux parties.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée de membres désignés par chaque gouvernement.

Article 5

Les décisions et les conclusions du comité mixte seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, dans les conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session sera élaboré d'un commun accord par la voie diplomatique, au plus tard durant le mois précédant l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

La validité du présent accord est de cinq ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour la même durée, à moins qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord ou en cas de dénonciation dûment notifiée par les deux parties ou par l'une d'elles avec un préavis de six mois.

Fait à Lima le 13 octobre 1987 en double exemplaire, en langues française, arabe et espagnole, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique
et populaire,

Dr Ahmed
TALEB IBRAHIMI

Ministre des
affaires étrangères

P. le Gouvernement de la
République du Pérou,

Alan WAGNER TIZON

Ministre des
relations extérieures

DECRETS

Décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 susvisé sont modifiées comme suit :

- Ministre de la santé publique :
Kasdi MERBAH
- Ministre de l'agriculture :
Mohamed ROUGH
- Ministre de l'hydraulique et des forêts :
Ahmed BENFREHA
- Ministre des travaux publics :
Aïssa ABDELLAOUI

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-30 du 15 février 1988 mettant fin aux fonctions du vice-ministre auprès du ministre de l'hydraulique et des forêts, chargé de l'environnement et des forêts.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 113, 114 et 115,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-34 du 18 février 1986 portant nomination du vice-ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de vice-ministre auprès du ministre de l'hydraulique et des forêts, chargé de l'environnement et des forêts, exercées par M. Aïssa Abdellaoui.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 février 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité des sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 82-13 du 28 août 1982, modifiée et complétée par la loi n° 86-13 du 19 août 1986, relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, approuvée par la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisations, des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 87-150 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Décète :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions, formes et modalités de demande d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures.

Art. 2. — Conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, les titres miniers ne peuvent être délivrés qu'à une entreprise nationale qui en sera seule titulaire.

Art. 3. — Les cartes et documents fournis à l'appui des demandes visées à l'article 1er ci-dessus doivent être établis dans les conditions propres à assurer leur exploitation et leur conservation.

La forme et le contenu de ces cartes et documents seront fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification d'un titre minier de prospection, de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doivent porter sur un nombre entier de surfaces élémentaires constituées par les carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest.

Pour les titres miniers de prospection et de recherche d'hydrocarbures, ce quadrillage est formé par des méridiens géographiques espacés de 5 minutes sexagésimales à partir du méridien international d'origine et par des parallèles géographiques espacés de 5 minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

Pour les titres miniers d'exploitation d'hydrocarbures, ce quadrillage est formé par des méridiens géographiques espacés de 1 minute sexagésimale à partir du méridien international d'origine et par des parallèles géographiques espacés de 1 minute sexagésimale à partir de l'équateur.

Il peut être dérogé à ces règles dans le cas où la demande porte sur des surfaces contiguës ou des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction algérienne.

Art. 5. — La représentation plane sur des périmètres définis comme il est dit à l'article précédent se fera, quelle que soit la latitude, dans le

système de projection U.T.M. Nord-Sahara. Le système sera défini sur l'ellipsoïde dit « de Clark 1880 » et sa représentation plane sera établie dans la projection de Mercator Transverse Universel dont les fuseaux seront limités par les méridiens de longitude multiples de 6 degrés référés au méridien international d'origine.

CHAPITRE I

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 6. — L'autorisation de prospection est accordée à l'entreprise nationale pour une durée maximale de deux (2) années, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Elle peut être renouvelée une seule fois et, au maximum, pour une même durée dans les mêmes formes et conditions.

Art. 7. — La demande d'autorisation de prospection est présentée au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle doit indiquer :

1° la superficie du périmètre sollicité, ses limites précises et les circonscriptions administratives intéressées,

2° l'objet de la prospection et le programme général de travaux et le budget projetés.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° un extrait de la carte à l'échelle 1/200.000^{ème} de la région où l'autorisation est sollicitée, précisant les sommets et les limites du périmètre demandé, les points géographiques servant à les définir et, éventuellement, les limites des autorisations de prospection du permis de recherche compris, en tout ou en partie, à l'intérieur de ce périmètre.

2° un croquis à l'échelle 1/2.000.000^{ème} de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis de recherche et permis d'exploitation distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande.

3° un mémoire sommaire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région.

Art. 8. — La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au ministre chargé des hydrocarbures et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus, elle doit être accompagnée seulement :

— d'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats ainsi que les raisons qui motivent la demande de renouvellement,

— du programme général des travaux complémentaires projetés.

— éventuellement, de l'exposé des modifications à apporter aux renseignements fournis lors de la demande précédente.

Art. 9. — En cas de modification du programme de travaux au cours de sa réalisation, l'entreprise nationale titulaire du titre de prospection doit en informer le ministre chargé des hydrocarbures et apporter toutes justifications utiles.

Art. 10. — L'entreprise nationale titulaire du titre de prospection doit tenir informé le ministre chargé des hydrocarbures de toutes les données relatives à l'exécution des travaux programmés.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée et des règlements pris pour son application, l'autorisation de prospection peut être retirée dans les mêmes formes que pour son attribution, après mise en demeure par le ministre chargé des hydrocarbures non suivie d'effet, adressée à l'entreprise nationale et lui fixant un délai d'au moins trente (30) jours pour satisfaire à ses obligations.

CHAPITRE II

DU PERMIS DE RECHERCHE OU PERMIS H

Section I

De l'octroi du permis de recherche

Art. 12. — La demande de permis de recherche est présentée au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle indique :

1° les limites et la superficie du permis de recherche sollicité et les circonscriptions administratives intéressées,

2° le projet de budget pluriannuel que le demandeur s'engage à consacrer à l'exécution de ses recherches pendant la période de validité du permis.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° deux extraits de la carte à l'échelle 1/200.000ème de la région où le permis est demandé, précisant les sommets et servant à les définir, et éventuellement, les limites des permis d'exploitation d'hydrocarbures compris, en tout ou partie, à l'intérieur de ce périmètre,

2° un croquis à l'échelle 1/2.000.000 ème de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et permis d'exploitation hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande,

3° un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géographique de la région,

4° le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pen-

dant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploration de l'étendue comprise dans le périmètre demandé,

5° l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans les deux (2) mois qui suivront l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante.

Art. 13. — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai qu'il fixe, le ministre chargé des hydrocarbures fait connaître à l'entreprise nationale ses éventuelles observations quant à la superficie, au budget et au programme de travaux.

Art. 14. — Si la demande ne soulève aucune objection, elle est soumise à l'avis des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'hydraulique et des forêts, de l'agriculture, des mines et de la géologie, de la culture et du tourisme, de l'aménagement du territoire et des finances ainsi que des wilayas des wilayas dans lesquelles est situé le périmètre objet de la demande de permis de recherche.

Les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent notifier leur réponse dans un délai de deux (2) mois suivant leur saisine. En cas de besoin, ce délai pourra être augmenté des délais supplémentaires nécessaires aux wilayas pour réunir les éléments d'information leur permettant de formuler valablement leur avis.

En cas d'avis défavorable ou d'objection majeure, de nature à faire obstacle à l'octroi du permis de recherche demandé, il sera statué en Conseil des ministres.

Art. 15. — Le permis H est octroyé par décret pour une durée de cinq (5) ans. Ce décret emporte autorisation de programme précisant le montant des engagements financiers nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 12 - 4° ci-dessus.

Après obtention du permis de recherche, l'entreprise titulaire reste tenue au respect des procédures législatives et réglementaires en vigueur, requises pour le bénéfice de l'occupation et des droits annexes, des servitudes et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, nécessaires pour la poursuite de ses activités.

Art. 16. — L'échéance d'une période de validité du permis H peut, exceptionnellement, à la demande dûment motivée par l'entreprise nationale, être reportée à une date ne pouvant excéder une période d'une (1) année.

La nouvelle échéance est fixée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 17. — Le décret institutif d'un permis H, peut fixer à l'entreprise nationale les délais dans lesquels elle doit entreprendre certaines opérations, notamment des forages d'exploration.

Il peut également imposer, pour la première période de validité considérée, des minimums de travaux ou de dépenses devant être atteints en fin de chaque année.

Art. 18. — Afin de couvrir entièrement une structure géologique mise à jour ou pour se conformer aux règles de quadrillage visées à l'article 4 du présent décret, l'entreprise nationale titulaire du permis H peut demander au ministre chargé des hydrocarbures que lui soient ajoutés des carreaux ou portions de carreaux contiguës et n'ayant pas été inclus dans des permis déjà attribués.

En cas d'acceptation, l'adjonction desdites surfaces au permis déjà attribué est prononcée par décret.

Section II.

Du renouvellement du permis H

Art. 19. — La demande de renouvellement d'un permis H pour une nouvelle période de validité de deux (2) à cinq (5) ans doit être présentée six (6) mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours, au ministre chargé des hydrocarbures.

La superficie découlant de ce permis pourra être diminuée à la demande de l'entreprise nationale ou à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures.

Dans ce cas, les surfaces rendues libres doivent être de forme simple. Cette demande de renouvellement du permis doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle fournit ou indique :

1° les renseignements nécessaires à l'identification du permis,

2° le projet de budget pluriannuel que le demandeur s'engage à consacrer à l'exécution de ses recherches pendant la nouvelle période de validité sollicitée,

3° le ou les périmètres que l'entreprise nationale demande à conserver et les circonscriptions administratives intéressées.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° une carte en double exemplaire, établie comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, sur laquelle sont tracées les limites des surfaces que l'entreprise nationale demande à conserver,

2° un croquis à l'échelle de 1/2.000.000 ème de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et permis d'exploitation, distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre sur lequel porte la demande de renouvellement,

3° un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, qui précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande

initiale ont été atteints ou modifiés, et qui justifie le choix du ou des périmètres que l'entreprise nationale demande à conserver,

4° l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, des dépenses pour la période de validité en cours,

5° le programme général échelonné des travaux que l'entreprise nationale titulaire du permis se propose d'exécuter pendant la nouvelle période de validité sollicitée,

6° l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois qui suit la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du décret accordant le renouvellement, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Art. 20. — Si la demande soulève des objections tenant soit aux obligations et aux engagements du demandeur, soit à la superficie du ou des périmètres concernés, le ministre chargé des hydrocarbures en informe l'entreprise nationale qui dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour présenter toutes les justifications nécessaires.

A l'expiration de ce délai, le ministre chargé des hydrocarbures statue sur la demande.

Art. 21. — Lorsque la demande ne soulève aucune objection, le renouvellement est accordé par décret dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

Section III.

Du retrait du permis

Art. 22. — Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner le retrait d'un permis H sont celles résultant de l'article 13 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, relatives aux obligations du titulaire du titre minier, notamment en matière d'engagements financiers et techniques.

Art. 23. — Dans le cas où un permis H est susceptible d'être retiré, le ministre chargé des hydrocarbures adresse à l'entreprise nationale titulaire du permis, une mise en demeure lui fixant un délai ultime pour satisfaire à ses obligations.

Art. 24. — Si à l'expiration de ce délai les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le retrait du permis peut être prononcé par décret. Ce décret précisera, le cas échéant, l'affectation des montants des engagements financiers non exécutés.

Section IV

De la fusion de permis H

Art. 25. — La demande de fusion de deux ou plusieurs permis, prévue à l'article 12 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, est présentée par l'entreprise nationale au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle indique :

1° les limites, les superficies, les dates d'expiration des permis dont la fusion est demandée et les engagements financiers qui ont été souscrits,

2° les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de fusion,

3° la date d'expiration demandée pour le permis résultant,

4° les projets de budgets pluriannuels que le demandeur doit souscrire à cette date sur l'ensemble du nouveau permis (y compris les dépenses déjà effectuées, pendant la période de validité en cours, sur les permis dont la fusion est demandée).

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° deux extraits de la carte à l'échelle 1/200.000ème de la région où se trouvent les permis dont la fusion est demandée, précisant les sommets et les limites de ces permis ainsi que les points géographiques servant à les définir,

2° un croquis à l'échelle 1/2.000.000 ème de la zone géographique intéressée, indiquant les périmètres des permis à fusionner, ainsi que les limites des permis H et permis d'exploitation distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre du permis résultant,

3° un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et qui précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans les demandes initiales ont été atteints ou modifiés,

4° l'état de réalisation, à la date de la demande de fusion, des engagements souscrits pour la période de validité en cours des permis, et le cas échéant, des obligations imposées en application de l'article 13 du présent décret,

5° le programme général à l'échelonnement des travaux que l'entreprise nationale demanderesse projette d'exécuter sur l'étendue du nouveau permis jusqu'à l'expiration de la période de validité en cours,

6° l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans les deux (2) mois qui suivront la fusion des permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Art. 26. — Si la demande de fusion soulève des objections tenant soit aux nouvelles échéances et superficies du permis, soit aux obligations et aux engagements de l'entreprise nationale, le ministre chargé des hydrocarbures en informe celle-ci. L'Entreprise dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour présenter toutes les justifications nécessaires.

A l'expiration de ce délai, le ministre chargé des hydrocarbures statue sur la demande de fusion.

Art. 27. — Lorsque la demande de fusion ne soulève aucune objection, la fusion est accordée par décret sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Section V**De la renonciation aux permis**

Art. 28. — La demande de renonciation totale ou partielle à un permis est présentée au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle fournit ou indique :

1° les renseignements nécessaires à l'identification du permis,

2° les raisons, notamment d'ordre technique et financier, qui motivent la demande de renonciation,

3° dans le cas d'une renonciation partielle :

a) les surfaces que l'entreprise nationale désire conserver. Ces surfaces doivent être de forme simple, limitées par un petit nombre de périmètres, et doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 du présent décret,

b) les projets de budgets pluriannuels que le demandeur doit souscrire à la date d'expiration de la période de validité en cours, tant dans le périmètre initial depuis l'origine de cette période que dans le périmètre réduit après la renonciation.

II. — Elle doit être accompagnée, dans le cas d'une renonciation partielle, des annexes suivantes :

1° deux extraits de la carte à l'échelle 1/200.000ème de la région, précisant les sommets et les limites du permis en cours de validité, et du ou des périmètres que l'entreprise nationale désire conserver, ainsi que les points géographiques servant à les définir,

2° un croquis à l'échelle de 1/2.000.000ème de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des permis H et permis d'exploitation distants de moins de cent (100) kilomètres du permis visé par la demande de renonciation.

3° un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que l'entreprise nationale demande à conserver,

4° l'état de réalisation, à la date de la demande de renonciation, de l'engagement financier souscrit pour la période de validité en cours du permis et, le cas échéant, des obligations imposées en application de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée et des textes pris pour son application,

5° le programme général et l'échelonnement des travaux que l'entreprise nationale titulaire du per-

mis projette d'exécuter sur la ou les surfaces qu'elle conserve pendant la période de validité restant à courir,

6° l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures dans le mois qui suit l'acceptation de la renonciation partielle, le programme de travail du reste de l'année en cours sur la ou les surfaces que l'entreprise nationale conserve et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Art. 29. — Si la demande soulève des objections tenant soit aux obligations et aux engagements du demandeur, soit à la nouvelle superficie du ou des périmètres concernés, le ministre chargé des hydrocarbures en informe l'entreprise nationale demanderesse qui dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour présenter toutes justifications nécessaires.

A l'expiration de ce délai, le ministre chargé des hydrocarbures statue sur la demande.

Art. 30. — Si la demande ne soulève aucune objection, la renonciation est acceptée par décret qui précisera, le cas échéant, les conditions d'affectation des montants des engagements financiers non exécutés.

CHAPITRE III

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER

Art. 31. — L'autorisation provisoire d'exploiter est accordée dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, pour des puits productifs situés à l'intérieur d'un seul permis H et appartenant au même gisement.

Sa durée de validité est de deux (2) années, renouvelable une seule fois et au maximum pour la même durée.

L'autorisation provisoire d'exploiter peut être étendue, dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à son octroi, sans modification de sa date d'expiration, à de nouveaux puits reconnus productifs au cours de travaux de délimitation du gisement.

Art. 32. — La demande d'autorisation provisoire d'exploiter est adressée au ministre chargé des hydrocarbures.

Elle est formulée par l'entreprise nationale titulaire du permis sur lequel se trouvent le ou les puits productifs faisant l'objet de la demande.

I. — Elle indique :

1° les références du permis H,

2° la situation géographique des puits productifs que le titulaire du permis H demande à exploiter, telle qu'elle apparaît dans les extraits des cartes et plans visés au paragraphe II ci-après,

3° les moyens de transport qui seront utilisés pour l'évacuation des hydrocarbures extraits.

II. — A la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, sont annexées les pièces suivantes :

1° un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherche exécutés sur le permis, ainsi que ceux des essais de production des puits pour lesquels l'autorisation est demandée,

2° le programme de développement du gisement,

3° le programme général d'exploitation des puits pour lesquels l'autorisation est demandée pendant la période de validité de cette autorisation,

4° deux extraits de la carte au 1/200.000ème de la région précisant les sommets et les limites du permis de recherche ainsi que la position géographique des puits productifs,

5° un plan à l'échelle de 1/20.000ème ou de 1/50.000 ème indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement depuis l'octroi du permis H.

L'autorisation provisoire d'exploiter est accordée par décret sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 33. — La demande d'extension à un ou plusieurs nouveaux puits d'une autorisation provisoire d'exploiter est adressée par l'entreprise nationale titulaire au ministre chargé des hydrocarbures.

I. — Elle indique :

1° les références de l'autorisation provisoire d'exploiter déjà octroyée,

2° la situation géographique des puits reconnus productifs depuis la date d'octroi de cette autorisation, et pour lesquels l'extension est demandée.

II. — A la demande d'extension, sont annexées les pièces suivantes :

1° un mémoire indiquant les résultats des travaux poursuivis, depuis la date d'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter, pour l'exploration et la délimitation des gisements ainsi que ceux des essais de production des puits pour lesquels l'extension de l'autorisation est demandée,

2° le programme général d'exploitation pendant la période de validité de l'autorisation, modifié en fonction de la mise en production des nouveaux puits,

3° deux extraits de la carte au 1/200.000ème de la région, précisant les sommets et les limites du permis de recherche, ainsi que la position géographique des puits déjà exploités et de ceux qui sont l'objet de la demande d'extension,

4° un plan du périmètre de recherche à l'échelle de 1/20.000 ème ou de 1/50.000 ème indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement, d'une part entre l'octroi du permis H et l'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter et, d'autre part, depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 34. — Les conditions techniques de la délimitation, de la mise en production et de l'exploita-

tion sont fixées par le ministre chargé des hydrocarbures, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 35. — Dans le cas où une autorisation provisoire d'exploiter est susceptible d'être retirée en application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, le ministre chargé des hydrocarbures adresse à l'entreprise nationale une mise en demeure lui fixant un délai de deux (2) mois au moins pour satisfaire à ses obligations.

Si, à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le retrait peut être prononcé par décret pris sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

CHAPITRE IV

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 36. — La demande de permis d'exploitation est présentée au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle indique :

1° les limites et la superficie du permis d'exploitation demandé et les circonscriptions administratives intéressées,

2° les travaux complémentaires d'exploration que l'entreprise nationale demanderesse s'engage à effectuer sur le permis d'exploitation,

3° les renseignements nécessaires à l'identification du permis H et, éventuellement, les autorisations provisoires d'exploiter les puits du gisement intéressé.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° deux extraits de la carte à l'échelle de 1/200.000 ème de la région, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité et les points géographiques servant à les définir,

2° un plan du permis d'exploitation demandé, en double exemplaire à l'échelle de 1/20.000 ème ou de 1/50.000ème indiquant tous les puits productifs forés pendant les travaux de délimitation du gisement,

3° un mémoire détaillé exposant :

— les résultats des travaux exécutés par l'entreprise nationale demanderesse, la découverte et la délimitation du gisement,

— les caractéristiques du gisement, notamment du point de vue de son exploitation commerciale,

4° le programme général d'exploitation du gisement,

5° l'engagement de soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 37. — Après avoir fait compléter le cas échéant la demande dans un délai qu'il fixe, le ministre chargé des hydrocarbures fait connaître à l'entreprise nationale demanderesse, les observations éventuelles que soulève sa demande, notamment sur l'étendue et sur le caractère exploitable du gisement.

L'entreprise nationale dispose d'un délai de deux (2) mois pour présenter toutes justifications nécessaires.

Art. 38. — Si la demande ne soulève aucune objection, elle est soumise à l'avis des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'hydraulique et des forêts, de l'agriculture, des mines et de la géologie, de la culture et du tourisme, de l'aménagement du territoire, et des finances ainsi que des walis des wilayas sur lesquelles est situé le périmètre objet de la demande du permis d'exploitation.

Les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent notifier leur réponse dans un délai de deux (2) mois suivant leur saisine.

Toutefois, pour les walis, ce délai peut être augmenté des délais nécessaires aux investigations et enquêtes leur permettant de formuler valablement leur avis.

En cas d'avis défavorable ou d'objection majeure de nature à faire obstacle à l'octroi du permis d'exploitation, il sera statué en Conseil des ministres.

Art. 39. — Le permis d'exploitation est octroyé par décret pris sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

Ce décret délimite le périmètre d'exploitation et fixe les conditions particulières relatives aux modalités d'exécution des travaux complémentaires d'exploitation, auxquelles l'entreprise nationale est soumise.

Lorsqu'après délivrance du permis, l'exploitation du périmètre ainsi délimité nécessite le bénéfice de l'occupation et des droits annexes, de servitudes, ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera fait recours aux procédures législatives et réglementaires applicables en la matière, conformément aux articles 30 à 33 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée et aux textes pris pour son application.

CHAPITRE V

DE LA DESIGNATION DU CENTRE PRINCIPAL DE COLLECTE

Art. 40. — Un centre principal de collecte ou point assimilé est désigné au titulaire du permis d'exploitation, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 41. — Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont équipés par les soins de l'entreprise nationale, en appareils de mesures des quantités d'hydrocarbures qui en sortent.

L'équipement de chaque centre doit être agréé par le ministre chargé des hydrocarbures et le mode opératoire en est approuvé par lui.

Art. 42. — La demande par l'entreprise nationale de désignation d'un centre principal de collecte est présentée au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

Elle fournit ou indique :

1° les renseignements nécessaires à l'identification du permis d'exploitation,

2° un mémoire descriptif des installations du centre principal de collecte, notamment celles relatives à la collecte, à la production, au stockage, au dégazage, au comptage et à l'évacuation,

3° un schéma faisant ressortir les installations susvisées relatives à la collecte, à la production, au stockage, au dégazage, au comptage et à l'évacuation,

4° un schéma mettant en évidence la ou les canalisations auxquelles le centre principal de collecte est raccordé.

Art. 43. — Si l'entreprise nationale demanderesse ne satisfait pas aux dispositions réglementaires, le ministre chargé des hydrocarbures lui notifie ses observations et recommandations. L'entreprise dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour présenter toutes justifications et modifications nécessaires.

CHAPITRE VI

DE LA RENONCIATION A UN PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 44. — La demande en renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation est présentée au ministre chargé des hydrocarbures et doit satisfaire aux dispositions suivantes :

I. — Elle fournit ou indique :

1° les renseignements nécessaires à l'identification du permis d'exploitation,

2° les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande,

3° dans le cas d'une renonciation partielle, les surfaces que l'entreprise nationale désire conserver ; ces surfaces doivent être de forme simple, limitées par un petit nombre de périmètres et conformes aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° deux extraits de la carte à l'échelle de 1/200.000 ème de la région, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation et, éventuellement, du ou des périmètres que l'entreprise nationale titulaire désire conserver, ainsi que les points géographiques servant à les définir ;

2° un plan en double exemplaire à l'échelle de 1/20.000 ème ou de 1/50.000 ème du permis d'exploitation indiquant tous les puits productifs forés sur l'étendue du permis d'exploitation, ainsi que, éventuellement, le ou les périmètres que l'entreprise nationale désire conserver,

3° un mémoire détaillé, qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande du permis d'exploitation ont été atteints ou modifiés et, éventuellement, justifie le choix du ou des périmètres que l'entreprise nationale demande à conserver,

4° dans le cas d'une renonciation partielle :

a) le plan général d'exploitation du gisement sur les surfaces que l'entreprise nationale titulaire demande à conserver,

b) l'engagement de présenter au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois qui suivra l'acceptation de la renonciation partielle, un programme d'exploitation et de travail pour le reste de l'année en cours sur la ou les surfaces conservées et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 45. — La renonciation est acceptée par décret pris sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

CHAPITRE VII

DU RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 46. — Lorsqu'un permis d'exploitation est susceptible d'être retiré en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, le ministre chargé des hydrocarbures adresse à l'entreprise nationale une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois pour satisfaire à ses obligations.

Art. 47. — Si, à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le retrait du permis d'exploitation est prononcé dans les mêmes formes que pour son octroi.

Art. 48. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation.

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111, 151, (9°) et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité des sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 82-02 du 2 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, modifiée par l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation du sol en vue de leur préservation et de leur protection, approuvée par la loi n° 85-08 du 12 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 82-13 du 28 août 1982, modifiée et complétée par la loi n° 86-13 du 19 août 1986 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, approuvée par la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 82-304 du 9 octobre 1982, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 85-211 du 13 août 1985 fixant les modalités de délivrance du permis de construire et du permis de lotir ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Décète :

TITRE I

DE LA NATURE DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

Chapitre I

Des ouvrages et canalisations rattachés aux moyens de production d'hydrocarbures

Article 1er. — Sont considérés comme ouvrages rattachés aux moyens de production d'hydrocarbures :

1) les centres de séparation d'huile :

Les centres de séparation d'huile sont constitués par un ensemble d'équipements permettant la séparation des différents composants de l'effluent brut provenant des puits de production afin d'obtenir des produits conformes à des normes définies.

2) les centres de traitement de gaz :

Les centres de traitement de gaz constituent les points d'arrivée d'hydrocarbures gazeux. Ils permettent d'établir les quantités d'hydrocarbures produites après séparation, détente, déshydratation, dégazolinage, stabilisation et décantation avant expédition vers les canalisations d'évacuation.

3) les centres principaux de collecte :

Les centres principaux de collecte constituent les points d'arrivée d'hydrocarbures à partir des gisements d'hydrocarbures liquides. Ils permettent d'établir les quantités d'hydrocarbures produites après dégazage, déshydratation, stabilisation, dessalage, dégazolinage et décantation avant expédition vers les canalisations d'évacuation.

En outre, ces centres principaux de collecte doivent être équipés en appareils de contrôle et instruments de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. Ces appareils de contrôle et instruments de mesure ainsi que le mode opératoire doivent recevoir les agréments nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

4) Les centres de réception et d'expédition principaux :

Sont réputées centres de réception et d'expédition principaux (C.R.E.P.), les installations de stockage et de dispatching reliées par les canalisations principales, directement ou indirectement, aux installations d'exportation, de traitement industriel, de liquéfaction et d'alimentation générale du réseau de canalisations de distribution publique. Ces centres doivent être équipés d'instruments et d'appareils de mesures et de contrôle dûment agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont considérées comme canalisations rattachées aux moyens de production d'hydrocarbures :

1) les canalisations de collecte qui relient soit la tête de puits producteurs au centre de traitement des hydrocarbures gazeux ou au centre de séparation, soit les centres de traitement aux installations de réinjection, soit les centres de séparation aux centres principaux de collecte (C.P.C.),

2) les canalisations de desserte qui relient les installations d'injection aux têtes de puits injecteurs,

3) les canalisations d'évacuation qui relient soit les centres de traitement aux canalisations principales (terminaux départ ou branchements), soit les centres principaux de collecte aux canalisations principales (terminaux départ ou branchements), soit un centre de traitement ou de séparation situé sur un permis d'exploitation à un centre de réinjection situé sur un autre permis d'exploitation.

Chapitre II

Les canalisations et ouvrages rattachés à l'activité de transport d'hydrocarbures

Art. 3. — Sont considérées comme canalisations rattachées à l'activité transport des hydrocarbures :

1) les canalisations principales qui, partant d'un centre de réception et d'expédition principal (C.R.E.P.) ou, par branchement connexe, assurent le transport des hydrocarbures liquides ou gazeux aux fins d'exportation, de traitement industriel, de liquéfaction et d'alimentation générale du réseau de canalisations de distribution,

2) les canalisations qui relient deux ou plusieurs canalisations principales,

3) les canalisations qui font partie des réseaux internes aux centres de réception et d'expédition principaux.

Art. 4. — Sont considérées comme ouvrages annexes rattachés aux canalisations de transport d'hydrocarbures, les stations de compression, de pompage, de détente et de prédétente annexées auxdites canalisations.

TITRE II

REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES EN MATIERE DE REALISATION DES OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

Chapitre I

De la réalisation des ouvrages de production d'hydrocarbures

Art. 5. — La réalisation des projets d'ouvrages et installations de production d'hydrocarbures liquides ou gazeux est soumise aux règles et procédures applicables en matière de permis de construire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

De la réalisation des ouvrages de transport Autorisation préalable d'implantation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, les projets d'ouvrages de transport des hydrocarbures liquides ou gazeux par canalisations traversant une ou plusieurs wilayas sont soumis à la procédure d'approbation par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Le dossier d'approbation d'un projet de construction d'une canalisation de transport est constitué des pièces suivantes :

1) Un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment :

- la nature des produits qui doivent être transportés.

- le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier pour les stations de pompage, de compression et les installations de stockage et de chargement,

- le programme et l'échéancier de réalisation des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction,

- le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine de l'Etat, des collectivités locales et sur les propriétés privées.

2) Toutes indications sur les points de raccordements des canalisations existantes auxquelles seront raccordées la ou les canalisations projetées.

3) Les dispositions prévues sur le plan commercial, pour assurer l'utilisation de l'ouvrage dans des conditions de rentabilité suffisante.

4) Deux (2) exemplaires des plans, cartes et croquis désignés ci-après :

- plan à l'échelle de 1/2.000.000ème de l'ensemble des installations,

- profil en long schématique, relevé sur carte à l'échelle de 1/200.000ème des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières,

- plan de traversée (route, oued, voie ferrée, etc...),

- schéma représentatif de la consistance de l'ouvrage,

- plan de situation des ouvrages annexés,

- état parcellaire des propriétés traversées,

- carte générale du tracé.

5) Pour les stations de compression et stations de pompage :

- un plan de situation des ouvrages annexés,

- les plans détaillés des tuyauteries et des installations électriques,

- la description des systèmes de sécurité,

- le plan des bâtiments et des logements d'exploitation,

- le plan d'assainissement,

- le procès-verbal de choix de terrain, l'acte d'acquisition de terrain ou, éventuellement, l'arrêté d'expropriation.

6) Un mémoire économique et financier indiquant notamment :

- les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année,

- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement,

- les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et de charges de toute nature.

Art. 7. — Si la demande ne soulève aucune objection, elle est soumise par le ministre chargé des hydrocarbures à l'avis des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'hydraulique et des forêts, de l'agriculture, des mines et de la géologie, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, des travaux publics, de la culture et du tourisme et des finances, ainsi que des wali des wilayas d'implantation de la canalisation d'hydrocarbures projetée.

Après consultation des services et organismes concernés, le ministre chargé des hydrocarbures approuve les projets d'ouvrages dans les cent vingt (120) jours suivant la date de réception du dossier.

Les services et organismes consultés sont tenus de répondre dans les soixante (60) jours à compter

de leur saisine. Passé ce délai, leur silence vaut approbation. Dans le cas où des observations pertinentes sont émises, il est procédé par les soins de l'entreprise aux modifications nécessaires.

Le projet définitif, dûment rectifié, est alors retransmis au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation par arrêté dans les soixante (60) jours qui suivent la réception du dossier.

Chapitre III

Des règles applicables à la construction des ouvrages de transport d'hydrocarbures

Art. 8. — En application des dispositions des articles 6 du présent décret et 10 du décret n° 85-211 du 3 août 1985 susvisé, l'entreprise nationale introduit auprès de la première assemblée populaire communale concernée, par l'implantation de l'ouvrage, une demande de permis de construire. Lorsque l'ouvrage porte sur le territoire de plusieurs communes, l'assemblée populaire communale saisie transmet, avec son avis, le dossier aux services chargés de l'urbanisme de la wilaya, pour instruction, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'ouvrage est susceptible de traverser plusieurs wilayas, la procédure visée à l'alinéa ci-dessus est appliquée au niveau de chaque wilaya concernée.

Art. 9. — Le dossier de demande de permis de construire est constitué :

- de l'arrêté d'approbation du projet par le ministre chargé des hydrocarbures,

- et des autres pièces suivantes :

1) Pour les bâtiments et logements d'exploitation : des plans de situation, de masse, de distribution, et des autres pièces exigées par la réglementation en vigueur.

2) Pour les canalisations et leurs ouvrages annexes, et nonobstant les dispositions des articles 2 à 6 du décret n° 85-211 du 3 août 1985 susvisé :

- * Pour les canalisations :

- de la carte générale du tracé,

- d'une vue en plan,

- d'un profil en long,

- des plans de traversée (route, oued, voie ferrée, etc...)

- du schéma représentatif de la consistance de l'ouvrage,

- du plan de situation des ouvrages annexes,

- de l'état parcellaire des propriétés traversées,

- du schéma d'implantation du système de sécurité dans le cas où il existe.

- * Pour les stations de compression ou de pompage :

- d'un plan de situation,

- des plans détaillés de tuyauteries,

- de la description des systèmes de sécurité,

- du plan d'assainissement,
- d'une notice descriptive de l'ouvrage,
- et s'il y a lieu, du procès-verbal du choix de terrain.

Art. 10. — Les modalités d'instruction et de délivrance du permis de construire sont celles prévues par le décret n° 85-211 du 13 août 1985 susvisé. Le permis de construire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Art. 11. — Lorsque la construction de l'ouvrage nécessite une expropriation, l'établissement de servitudes d'utilité publique ou le bénéfice de l'occupation de terrains et des droits annexes, à défaut d'accord amiable entre l'entreprise et les personnes concernées, le dossier de demande correspondant est adressé au wali territorialement compétent.

Dans ce cas, le wali délivre, dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur et dans les délais fixés, les arrêtés y afférents.

Chapitre IV

De l'expropriation pour cause d'utilité publique

Des servitudes utilité publique de l'occupation et des droits annexes

Art. 12. — En application des articles 30, 31 et 33 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 susvisée et des textes pris pour son application, pour les ouvrages et canalisations déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après enquête, dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment après avis de l'Assemblée populaire de wilaya concernée.

En l'absence de dispositions réglementaires explicites en la matière, il sera procédé comme il est dit aux articles 15 à 21 du présent décret, pour l'utilité publique déclarée par le wali.

Art. 13. — En application des articles 30 à 32 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée et à défaut d'accord amiable sanctionné par un engagement contractuel entre l'entreprise et les propriétaires, titulaires des droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés, l'établissement de servitudes d'utilité publique d'accès, de passage et d'aqueduc, et le bénéfice de l'occupation de terrains et des droits annexes y attachés, sont accordés par arrêté du wali territorialement compétent.

L'autorisation d'établir les servitudes ou d'occuper les terrains et de bénéficier des droits annexes est prononcée conformément aux articles 22 à 33 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, et conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 14. — Les servitudes d'utilité publique prévues par la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, sont exercées, en l'absence d'accord amiable entre l'entreprise et les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés, pour les ouvrages déclarés d'utilité publique, sur autorisation délivrée par arrêté du wali, dans les conditions et formes fixées ci-après.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après enquête, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment après avis de l'Assemblée populaire de wilaya concernée.

En l'absence de dispositions réglementaires explicites en la matière, il sera procédé comme il est dit aux articles 15 à 21 du présent décret, pour l'utilité publique déclarée par le wali.

Art. 15. — Dans les huit (8) jours suivant la date de réception de la demande, le wali ordonne, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans les communes traversées par le projet d'ouvrage, et procède à la désignation d'un commissaire enquêteur.

Art. 16. — Cet arrêté, qui précise l'objet de l'enquête, sa durée ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, est affiché au siège des Assemblées populaires communales concernées.

Art. 17. — Les présidents d'Assemblées populaires communales notifient les travaux projetés aux propriétaires et autres titulaires de droits réels et les invitent à formuler leurs observations dans un délai de deux (2) mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Art. 18. — Durant la période d'enquête, les observations peuvent être soit consignées sur un registre spécial coté et paraphé ouvert à cet effet, soit formulées directement au commissaire enquêteur, soit lui être adressées par écrit.

Art. 19. — A l'expiration du délai de deux (2) mois fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos. Il est signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit (8) jours qui suivent, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal d'enquête et le transmet à l'entreprise qui doit, dans un délai de quinze (15) jours, produire un mémoire en réponse et, le cas échéant, procéder à la modification du tracé.

Art. 20. — Le commissaire enquêteur adresse alors au wali, dans les quinze (15) jours, le dossier complet de l'enquête avec ses conclusions.

Art. 21. — Dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du dossier d'enquête, le wali, après avoir approuvé le tracé définitif, accorde par arrêté le bénéfice des servitudes en fixant éventuellement des indemnités provisionnelles.

Art. 22. — En application des articles 30 et 33 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, et des articles 22 à 28 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 susvisée, l'entreprise peut, pour l'exécution de travaux de réalisation des ouvrages de transport et de stockage des hydrocarbures liquides et gazeux :

— occuper temporairement les terrains ou emplacements nécessaires à l'installation des chantiers, au logement du personnel affecté à ces chantiers, et au parquage des matériels,

— et bénéficier des droits annexes suivants :

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation des opérations visées ci-dessus, en particulier pour le transport des matériels et des équipements,

- effectuer ou faire effectuer les travaux requis pour l'approvisionnement en eau, du personnel des chantiers, et des installations.

Art. 23. — A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés, une demande d'occupation de terrains est adressée au wali ; copie en est transmise au ministre chargé des hydrocarbures.

Cette demande indique :

a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'ouvrage pour lequel est fondée l'occupation,

b) la date prévue pour le début de l'occupation et la durée de cette occupation,

c) l'objet de l'occupation et l'étendue des droits sollicités,

d) tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature des terrains à occuper,

e) les noms, prénoms et domiciles des propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés.

A la demande d'occupation, sont annexés :

— un plan de situation (indiquant éventuellement les limites et la superficie du terrain à occuper temporairement),

— et tous renseignements techniques définissant les travaux et installations projetés, leurs conditions de réalisation et, le cas échéant, les empiètements prévus sur le domaine de l'Etat.

Art. 24. — Dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande, le wali désigne par arrêté un commissaire enquêteur et fait procéder au siège des assemblées populaires communales concernées, à l'affichage d'un avis d'enquête pendant une durée de quinze (15) jours.

Cet avis doit faire l'objet d'une notification aux propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés en vue de recueillir leurs observations éventuelles.

Art. 25. — Les observations peuvent être soit consignées sur un registre spécial, coté et paraphé, ouvert à cet effet, soit formulées directement au commissaire enquêteur, soit lui être adressées par écrit dans les trente (30) jours d'ouverture de l'enquête.

Art. 26. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos. Il est signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette période et dans les huit (8) jours qui suivent, le dossier complet accompagné des conclusions du commissaire enquêteur, est adressé au wali qui doit statuer par arrêté dans les quinze (15) jours suivant sa réception et notifier sa décision à l'entreprise.

Art. 27. — L'arrêté du wali peut accorder l'autorisation d'occupation et le bénéfice des droits annexes sollicités, et éventuellement prononcer des limites à leur exercice ou à leur étendue.

L'arrêté du wali fixe en même temps l'indemnité provisionnelle qui doit être préalablement consignée par l'entreprise.

Art. 28. — A l'issue de la période d'occupation et sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 susvisée, l'entreprise bénéficiaire est tenue de remettre la surface occupée dans son état antérieur.

Art. 29. — Les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés peuvent, conformément au code de procédure civile et aux dispositions des articles 23 et 31 de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 susvisée, introduire un recours contre l'arrêté du wali autorisant dans les conditions fixées par le présent décret, l'occupation et les droits annexes ou l'exercice des servitudes.

Chapitre V

Du déplacement d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 30. — En raison de leur caractère d'infrastructure stratégique nationale, les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux bénéficient d'une protection particulière.

Le déplacement de ces ouvrages doit être exceptionnel. Il obéit aux dispositions des articles 31 et 32 ci-après.

Art. 31. — Lorsqu'un déplacement d'ouvrage de transport d'hydrocarbures demandé par un organisme public est susceptible d'entraîner des perturbations sérieuses dans l'exploitation, ou d'engendrer des frais importants, l'entreprise concernée peut proposer une solution alternative amiable.

En cas de refus par le demandeur de la solution proposée, il sera fait appel à l'arbitrage du ministre chargé des hydrocarbures.

Si le désaccord persiste entre le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre de tutelle du secteur demandeur, il en sera référé à l'arbitrage gouvernemental.

Dans le cas où le déplacement est justifié, l'entreprise fait connaître au demandeur les délais et le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des modifications demandées.

Art. 32. — Lorsqu'il s'avère indispensable que des travaux de déplacement d'ouvrages doivent être réalisés, l'entreprise bénéficiera des délais nécessaires à l'exécution du déplacement ou à la modification des ouvrages concernés.

L'organisme qui sollicite le déplacement ou la modification d'ouvrages existants de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ne peut entreprendre des travaux mettant en péril ces ouvrages.

Dans tous les cas, les frais engendrés par les travaux de déplacement ou les modifications apportées auxdits ouvrages, sont supportés intégralement par l'organisme qui en fait la demande, sauf lorsqu'il s'agit d'une substitution de service public imposée par l'Etat, auquel cas les frais du déplacement sont pris en charge sur le budget de l'Etat.

Chapitre VI

Du contrôle technique et de la surveillance administrative

Art. 33. — Le ministre chargé des hydrocarbures exerce, dans les limites de ses attributions et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, le contrôle technique de la réalisation des canalisations et ouvrages d'hydrocarbures visés par le présent décret.

Ce contrôle et la surveillance administrative et technique portent également sur les conditions d'exploitation de ces ouvrages, ainsi que sur la sécurité et l'hygiène.

Le contrôle de la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'usage des zones et nappes d'eau, ainsi que la sauvegarde du patrimoine agricole et la protection de l'environnement, sont exercés par chacun des ministres compétents dans les limites de leurs attributions respectives.

Art. 34. — Le ministre chargé des hydrocarbures veille à l'entretien et à la bonne conservation des ouvrages et installations de transport et de stockage des hydrocarbures relevant de son secteur.

Il s'assure que :

— les ouvrages de transport des hydrocarbures, de stockage et des installations qui en dépendent soient constamment entretenus en parfait état de fonctionnement, de sécurité d'exploitation et de continuité d'alimentation dans des conditions normales d'exploitation,

— toutes les mesures nécessaires soient prises par l'entreprise pour que l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages n'apportent aucune gêne ni trouble aux services publics.

Art. 35. — Toutes les fois qu'elle en est requise dans le cadre de l'exercice du contrôle visé aux articles 33 et 34 ci-dessus, l'entreprise est tenue d'effectuer, devant les agents de contrôle, les opérations nécessaires à la vérification des conditions techniques et de sécurité du transport et du stockage des hydrocarbures.

Art. 36. — L'entreprise est tenue de présenter aux services compétents chargés du contrôle, les plans, renseignements, informations et documents relatifs à l'exclusion des travaux et à la sécurité et l'hygiène.

Elle est tenue de fournir aux personnes dûment habilitées chargées du contrôle, tous les moyens et facilités d'accès aux installations et chantiers.

Art. 37. — Avant leur mise en service, les ouvrages terminés et réceptionnés doivent, pour des impératifs d'ordre public, faire l'objet d'une vérification technique de la part des services compétents de l'Etat qui, sous leur responsabilité, autorisent la mise en service.

Les conditions générales de réception, de vérification technique, et de mise en service seront précisées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 38. — Des textes réglementaires détermineront les conditions techniques et de sécurité auxquelles devront satisfaire les installations de transport et de stockage d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1988.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Behir Chergui (wilaya de Oum El Bouaghi), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Abderahmane Ounissi, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Behir Chergui, wilaya de Oum El Bouaghi, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Meskiana (wilaya de Oum El Bouaghi), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Mohamed El Fatah Guelgoul, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Meskiana, wilaya de Oum El Bouaghi, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Sidi Aoune (wilaya d'El Oued), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Ahmed Amrani, président de l'assemblée populaire communale de Sidi Aoune, wilaya d'El Oued, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Taïbet (wilaya de Ouargla), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Larbi Benazza, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Taïbet, wilaya de Ouargla, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Haouche (wilaya de Biskra), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Hocine Azouze, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Haouche, wilaya de Biskra, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Taskriout (wilaya de Béjaïa), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Moussa Boukecha, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Taskriout, wilaya de Béjaïa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Khabouzia (wilaya de Bouira), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Mohamed Mecheri, membre de l'assemblée populaire communale d'El Khoubazia, wilaya de Bouira, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Oum El Adham (wilaya de Djelfa), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Mokhtar Bencheikh, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Oum El Adham, wilaya de Djelfa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Oum El Adham (wilaya de Djelfa), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Hamida Naïmi, membre de l'assemblée populaire communale de Oum El Adham, wilaya de Djelfa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma (wilaya de Djelfa), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Ali Souissi, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Feidh El Botma, wilaya de Djelfa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Béni Merad (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Abdelkader Zami, président de l'assemblée populaire communale de Béni Merad, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Beni Merad (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Rachid Begua, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Beni Merad, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Mustapha Bouhassira, président de l'assemblée populaire communale de Meftah, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Abderahmane Dahmane, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Omar Ben Safi, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du troisième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Noureddine Khaldi, troisième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah (wilaya de Blida), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Mohamed Hemouche, quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Meftah, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bouti Sayeh (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Saad Cherfaoui, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bouti Sayeh, wilaya de M'Sila, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Chair (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Saïd Abassi, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Oued Chair, wilaya de M'Sila, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de M'Sila (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Bachir Mitmoune, membre de l'assemblée populaire communale de M'Sila, wilaya de M'Sila, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 janvier 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ounougha (wilaya de M'Sila), de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Omar Djaghlouli, membre de l'assemblée populaire communale de Ounougha, wilaya de M'Sila, est exclu de ses fonctions électives.

Décrets du 31 janvier 1988 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Sidi M'Hamed (wilaya de M'Sila), de leurs fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Salah Ben Kherif, membre de l'assemblée populaire communale de Sidi M'Hamed, wilaya de M'Sila, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 janvier 1988, M. Ziane Zeguaar, membre de l'assemblée populaire communale de Sidi M'Hamed, wilaya de M'Sila, est exclu de ses fonctions électives.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 2 février 1987 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1986, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1986, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1987.

Mostefa BENAMAR.

A N N E X E

TABEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES TROISIEME TRIMESTRE 1986

A) INDICES SALAIRES-TROISIEME TRIMESTRE 1986

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics « base 1000 » janvier 1983

M O I S	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Juillet	1170	1146	1161	1165	1172
Août	1170	1146	1161	1165	1172
Septembre	1170	1146	1161	1165	1172

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 » en janvier 1975.

— Gros-œuvre	1,806
— Plomberie-chauffage	1,983
— Menuiserie	1,964
— Electricité	1,953
— Peinture-vitrerie	2,003

B/. COEFFICIENT « K » des charges sociales ;

A compter du 1er avril 1985, trois (3) coefficients des charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) un coefficient « K » des charges sociales à

utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1986, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$3\text{ème trimestre 1986} : 0,5147$$

C) INDICES MATIERES

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1123	1123	1123
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1129	1129	1129
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1123	1123	1123
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Call	Caillou type ballast	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment M.T.S.	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Atn	Tube acier noir	2,391	1354	1354	1354
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1410	1410	1410
Aer	Aérotherme	1,000	1086	1109	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	803	803	803
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1196	1196	1196
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1136	1136	1136
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cl	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1423	1453	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1296	1323	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION
(Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Lé	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1193	1193	1193
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1071	1071	1071
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1166	1166	1166
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1128	1128	1128
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1321	1348	1365

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1202	1202	1202
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000

ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Rf	Rélecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Sce	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T/B.T	1,000	1037	1037	1037

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Bru	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C.	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de Mège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
B11	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cut-back	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Cchl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1090	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
MF	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1986	Août 1986	Septembre 1986
Al	Aluminium en lingot	1,362	783	783	783
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1279	1279	1279
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1317	1317	1317
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1349	1389	1389
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1272	1272	1272
Got	Gas-oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1091	1091	1091
Lmn	Laminés marchands	3,037	1278	1278	1278
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1274	1274	1274
Poi	Pointe	1,000	1329	1329	1329
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1477
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N 40)	1,000	1595	1595	1595
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1420	1420	1420
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1359	1359	1359
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1304	1304	1304
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1302	1302	1302
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières « base 1000 », en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
Ap : poutrelle acier IPN 140
Brp : briques pleines
Call : caillou 25/60 pour gros béton
Fp : fer plat
Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (Call).

2 — PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
Ado : adoucisseur
Baic : baignoire en tôle d'acier émaillé
Com : compteur à eau
Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
Cta : centrale de traitement d'air
Cs : circulateur centrifuge
Cll : climatiseur
Sup : suppresseur hydraulique intermittent
Vco : ventilo-convecteur vertical
Vc : ventilateur centrifuge
Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémonne

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 × 10
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 X 48 mm
Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
Cpfg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPF conducteur de 25 mm² remplace indice câble U 500 - VGPEV 4 conducteurs de 16 mm²
Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolt 1 × 700 mm
Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 × 120 A
Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go : gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur simple allumage à encastrer

remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm »

5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 × 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement.

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas-oil vente à la mer

Xf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Grl : grillage galvanisé double torsion

Mv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands.

Arrêté du 24 novembre 1987 portant transfert d'équipements de mesure de la liste « B » à la liste « A » de l'entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.).

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 relatif aux autorisations globales d'importation ;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 11 ;

Arrête :

Article 1er. — Les positions tarifaires :

90.28.05 : Appareils de laboratoire pour la mesure de grandeurs électriques et

90.28.06 : Appareils portatifs à usage industriel pour la mesure de grandeurs électriques.

sont transférées de la liste « B » à la liste « A » de l'entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

P. Le ministre
du commerce

Le secrétaire général,
Mourad MEDELICI

Arrêté du 24 novembre 1987 portant transfert de la position tarifaire n° 29.26.01 « imide ortho-sulfo-benzoïque et ses sels » (saccharine) de la liste « B » à la liste « A » des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques « ENAPHARM », « ENCOPHARM » et « ENOPHARM ».

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 relatif aux autorisations globales d'importation ;

Vu le décret n° 82-163 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger (ENAPHARM) ;

Vu le décret n° 82-164 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques de Constantine (ENCOPHARM) ;

Vu le décret n° 82-165 du 24 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Oran (ENOPHARM) ;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 11 ;

Arrête :

Article 1er. — La position tarifaire 29.26.01, « Imide ortho-sulfo-benzoïque et ses sels » « Saccharine » est transférée de la liste « B » à la liste « A » des entreprises nationales d'approvisionnement en produits pharmaceutiques d'Alger (ENAPHARM), de Constantine (ENCOPHARM) et d'Oran (ENOPHARM).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1987.

P. Le ministre
du commerce

Le secrétaire général,
Mourad MEDELICI

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 5 octobre 1987 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission de recours habilitée à instruire toute contestation relative au déroulement des opérations de souscription dans le cadre de la promotion immobilière.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 86-07 du 4 mars 1986 relative à la promotion immobilière ;

Vu le décret n° 86-38 du 4 mars 1986 fixant les conditions et modalités de souscription à une opération de promotion immobilière et définissant le cahier de charges « type » ainsi que le modèle « type » d'acte de réservation et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1987 portant cahier de charges-type d'opérations de promotion immobilière ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé le règlement intérieur-type de la commission de recours habilitée à instruire toute contestation relative au déroulement des opérations de souscriptions dans le cadre de la promotion immobilière, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — En application de l'article 33 du décret n° 86-38 du 4 mars 1986 susvisé, le règlement-type mentionné à l'article 1er ci-dessus servira de base aux arrêtés des walis concernés par les opérations de promotion immobilière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

*Le ministre
de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,*

Le ministre de l'intérieur

Abdelmalek NOURANI

El-Hadi KHEDIRI

A N N E X E

REGLEMENT INTERIEUR TYPE

Article 1er. — Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 33 du décret n° 86-38 du 4 mars 1986 fixant les conditions et modalités de souscription à une opération de promotion immobilière et définissant le cahier de charges « type » ainsi que le modèle « type » d'acte de réservation et de l'arrêté interministériel du 15 avril 1987 portant cahier de charges-type d'opération de promotion immobilière, précise les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission de recours de la wilaya de habilitée à instruire toute contestation née à l'occasion du déroulement des opérations de souscriptions à des opérations de promotion immobilière à réaliser sur le territoire de la wilaya concernée.

Chapitre I

Composition et fonctionnement

Art. 2. — La commission de recours est placée auprès du wali territorialement compétent et présidée par (1)

Art. 3. — La commission de recours comprend :

Membres permanents :

(1) Préciser la fonction (secrétaire général, chef de division ou chef de daïra territorialement compétent).

• le chef de service de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, rapporteur,

• le chef de service de la réglementation et de l'administration locale, secrétaire.

Membres non permanents :

• 4 représentants des élus locaux désignés à chaque saisine de la commission de recours. Ils ne doivent pas faire partie des assemblées populaires communales concernées par le recours.

Art. 4. — La commission de recours se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'un recours est introduit.

La réunion se tient dans la semaine qui suit la réception, par la wilaya compétente, de la demande de recours.

Art. 5. — La commission de recours peut se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve de la présence des deux (2) membres permanents.

Art. 6. — Les membres de la commission de recours ne doivent intervenir que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7. — Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les débats, recommandations et décisions de la commission de recours sont consignés, par le secrétaire, sur un procès-verbal dont une ampliation est communiquée à l'assemblée populaire communale concernée.

Chapitre II

Saisine de la commission de recours et instruction de la demande de recours

Art. 9. — Tout souscripteur dont la candidature à une opération de promotion immobilière a été rejetée et qui s'estime lésé, peut, dans les quinze (15) jours à dater de la réception de la décision, saisir la commission de recours, par lettre avec avis de réception adressée au wali territorialement compétent.

Art. 10. — La commission de recours ne peut instruire une contestation frappée de conclusion.

Art. 11. — Sous peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission de recours doit s'accompagner de pièces justificatives quant à son bien-fondé, à savoir : copie du dossier de demande de souscription à la réalisation d'opérations de promotion immobilière prévu à l'article 19 du décret mentionné à l'article 1er ci-dessus et un rapport de présentation précisant l'objet du recours.

Art. 12. — Si le dossier est recevable, la décision de l'assemblée populaire communale attribuant l'opération de promotion immobilière, objet du recours, est suspendue jusqu'à décision finale de la commission de recours. La décision finale de la commission de recours doit intervenir dans un délai maximal d'un (1) mois, à compter de la date de la saisine.

Art. 13. — Dès réception de la demande de recours (introduite par un souscripteur à une opération de promotion immobilière dont la candidature a été rejetée par l'assemblée populaire communale et qui s'estime lésé), le président de la commission de recours :

— confie le dossier au rapporteur de la commission, pour instruction,

— désigne les quatre (4) membres non permanents de la commission de recours, représentant des collectivités locales non concernées par le recours,

— procède à la convocation de la commission, du président de l'assemblée populaire communale mis en cause et du souscripteur ayant introduit la demande de recours.

Art. 14. — La commission de recours entend le compte rendu du rapporteur ainsi que les explications qui lui sont fournies par le souscripteur et le président de l'assemblée populaire communale concernée.

La commission entend également toute personne dont la compétence ou la connaissance du dossier peut éclairer ses travaux.

Art. 15. — Sur la base des explications fournies, la commission de recours débat à huit clos et arrête une décision confirmant ou infirmant la décision de l'assemblée populaire communale.

Art. 16. — La décision est notifiée par le président de la commission de recours, par lettre recommandée, au président de l'assemblée populaire communale et au souscripteur ayant introduit le recours. Cette décision est définitive.

Arrêté du 5 décembre 1987 portant approbation des recommandations pour la production et la mise en œuvre des bétons de terre stabilisée.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 80-45 du 23 février 1980 portant création du Centre national d'animation des entreprises et du traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.) ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, modifié et complété ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document intitulé « Recommandations pour la production et la mise en œuvre des bétons de terre stabilisée » annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — La référence à ce document est obligatoire et concerne tous les marchés publics et privés pour les constructions en béton de terre stabilisée.

Art. 3. — Le Centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) et le Centre national d'animation des entreprises et du traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.) sont chargés de la diffusion du document visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1987.

Abdelmalek NOURANI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêtés du 7 décembre 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Ahmed Bouame en qualité de sous-directeur du personnel au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Bouame, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 décembre 1987.

Fayçal BOUDRAA

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Zerrouk Seddaoui en qualité de sous-directeur du budget et du contrôle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Zerrouk Seddaoui, sous-directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 décembre 1987.

Fayçal BOUDRAA

Arrêté du 11 janvier 1988 portant création d'une unité de recherche en informatique à l'entreprise nationale des systèmes informatiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-433 du 4 décembre 1982 portant création de l'Entreprise nationale des systèmes informatiques (ENSI) ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-274 du 15 décembre 1987 conférant, au ministre de l'industrie lourde, le pouvoir de tutelle sur l'Entreprise nationale des systèmes informatiques ;

Vu l'avis conforme du Haut Commissariat à la recherche ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Entreprise nationale des systèmes informatiques, une unité de recherche en informatique, ci-après dénommée : « l'unité ».

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celles du décret n° 82-433 du 4 décembre 1982 susvisés.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983, chargée notamment, de développer les axes suivants :

- micro-ordinateurs : unités centrales, interfaces standards et spécifiques,
- périphériques d'ordinateurs,
- logiciels de base et utilitaires arabes et latins,
- matériels et systèmes de communications pour ordinateurs.

Art. 3. — La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut Commissariat à la recherche.

Art. 4. — En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :

- le laboratoire micro-informatique,
- le laboratoire péri-informatique,
- le laboratoire télé-informatique,
- l'atelier génie-logiciel,
- le service technico-administratif.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 83-455 du 23 juillet 1983, le directeur général de l'Entreprise nationale des systèmes informatiques prend toutes mesures utiles et donne tous pouvoirs au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'unité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 janvier 1988.

Fayçal BOUDRAA